



Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le **31 AOUT 2022**
ID : 087-218717809-20220830-2022A005-AU

AR N° 2022A005

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION (87480),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-006 du 27 mai 2020 portant les délégations consenties au Maire,

Considérant que M. Guillaume ANDRIEUX a introduit le 12 août 2022 auprès du Tribunal Administratif de Limoges une requête à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Priest Taurion concernant l'approbation du PLU de Saint Priest Taurion en date du 8 février 2022,

Considérant que cette requête a été notifiée à la ville de St Priest Taurion par simple courrier en date du 18 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : D'ESTER en justice et de désigner le cabinet d'avocats SOLTNER MARTIN, 24 avenue Foucaud – 87000 Limoges, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Fait à St-Priest-Taurion,

Le Maire,

C. ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 31/08/2022
Qualité : MAIRE